



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Prestation compensatoire

Question écrite n° 42462

Texte de la question

M. Michel Fromet attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les dispositions de l'article 273 du code civil qui pose le principe de l'interdiction de la revision de la prestation compensatoire. La loi du 11 juillet 1975 a entendu mettre fin aux difficultés engendrées par le contentieux pécuniaire entre ex-époux, après le prononcé du divorce, telles que révélées par la pratique, en matière de pension alimentaire.

L'instauration de la prestation compensatoire a pour objectif de répondre à la nécessité de régler dans toute la mesure du possible, de manière définitive, les effets du divorce au moment de son prononcé. En tant que telle, elle n'est pas contestable. Cependant, le principe de l'interdiction de la revision de la prestation compensatoire engendre aujourd'hui de graves difficultés. En effet, ce dernier ne souffre d'aucune exception sauf dans l'hypothèse où son maintien entraîne des conséquences d'une exceptionnelle gravité. Afin de démontrer l'existence de telles conséquences résultant de l'absence de revision, il faut, selon la doctrine et la jurisprudence, que les intéressés se trouvent dans l'impossibilité totale d'effectuer les versements et qu'ils ne soient plus capables de subvenir à leurs besoins. Ainsi, depuis que le chômage s'aggrave, les rentes compensatoires sont devenues inadaptées pour les débiteurs menacés de poursuites alors qu'ils subissent le chômage ou n'ont qu'une retraite. Celle-ci est d'autant plus inique que l'ex-époux bénéficie d'une situation plus prospère que son débiteur ; il s'est parfois remarié dès que le divorce est devenu définitif avec une personne réellement aisée. Il lui demande, constatant les conséquences de cette mesure, s'il ne serait pas possible, lorsque aucune clause restrictive n'est prévue, de permettre une suspension automatique de celle-ci le jour où l'époux bénéficiaire se remarie. Il lui demande par ailleurs si le Gouvernement entend proposer des mesures législatives pour corriger les injustices qui peuvent apparaître avec le temps.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que la prestation compensatoire est destinée à compenser la disparité que la rupture du mariage crée dans les conditions de vie respectives des époux. À la différence de la pension alimentaire, elle présente un fondement indemnitaire et trouve sa source dans la dissolution même du lien matrimonial. Ce fondement implique le caractère forfaitaire de la prestation. Il en résulte qu'en principe la prestation compensatoire n'est pas révisable. Instaurer, par une modification législative, une faculté de revision de la prestation en liant expressément celle-ci à l'évolution de la situation de l'un des époux (ainsi le remariage, la mise à la retraite, des revenus insuffisants) conduirait à remettre en cause une des options fondamentales de la réforme du divorce opérée par la loi du 11 juillet 1975 qui a entendu mettre fin, dans toute la mesure du possible, au contentieux pécuniaire entre ex-époux. La pratique antérieure en matière de pension alimentaire a, en effet, révélé les graves problèmes soulevés par ces procédures. Dans un souci d'équité, l'article 273 du code civil a toutefois réservé l'hypothèse où l'absence de revision aurait des conséquences d'une exceptionnelle gravité. La jurisprudence a admis en considération de situations exceptionnelles la suspension des paiements des lors qu'un terme certain est fixé. (Civ 2. 31 mars 1993). La généralisation de ce mode de revision de la prestation compensatoire modifierait en profondeur la philosophie de la loi de 1975, ce qui n'est pas souhaitable. Le ministère de la justice a, en revanche, engagé une

reflexion globale sur les consequences financieres du divorce et examinera, dans ce cadre, l'opportunit  de proceder aux amengements ponctuels des dispositions en vigueur, propres a prendre en compte les situations les plus delicates.

Donn es cl s

Auteur : [M. Fromet Michel](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question  crite

Num ro de la question : 42462

Rubrique : Divorce

Minist re interrog  : justice

Minist re attributaire : justice

Date(s) cl e(s)

Question publi e le : 26 ao t 1996, page 4563

R ponse publi e le : 31 mars 1997, page 1678